


**Commission pour la prévention du  
crime et la justice pénale**
**Dix-septième session**

Vienne, 14-18 avril 2008

Point 4 a) de l'ordre du jour provisoire\*

**Tendances de la criminalité dans le monde et mesures prises:  
intégration et coordination de l'action que l'Office des Nations Unies  
contre la drogue et le crime et les États Membres mènent dans le domaine  
de la prévention du crime et de la justice pénale: action menée par  
l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime pour faciliter  
la ratification et l'application de la Convention des Nations Unies  
contre la criminalité transnationale organisée**

**Renforcement de la coopération internationale en vue de  
prévenir et de combattre la traite des personnes et d'en  
protéger les victimes**

**Rapport du Secrétaire général**

**Table des matières**

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction .....	1-2	2
II. Résultats de l'enquête auprès des États Membres .....	3-83	2
A. Ratification et dispositions législatives .....	5-7	2
B. Détection et répression .....	8-25	4
C. Formation et séminaires .....	26-42	7
D. Prévention et sensibilisation .....	43-59	9
E. Fourniture d'une assistance et d'une protection aux victimes .....	60-64	12
F. Mécanismes nationaux de coordination .....	65-80	13
G. Coopération internationale .....	81-83	16
III. Assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime .....	84-86	16
IV. Conclusions .....	87-93	17

\* E/CN.15/2008/1.



## **I. Introduction**

1. Dans sa résolution 2006/27 intitulée “Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d’en protéger les victimes”, le Conseil économique et social, condamnant la traite des personnes comme forme moderne odieuse d’esclavage et comme pratique contraire aux droits universels de l’être humain et convaincu qu’une large coopération internationale concertée entre tous les États Membres, qui repose sur une approche pluridisciplinaire, équilibrée et globale, s’impose d’urgence, a invité les États Membres à fournir assistance et protection aux victimes de la traite des personnes et à aider à leur réinsertion, à adopter une démarche globale pour lutter contre la traite des personnes et à mettre en place des mécanismes de coordination et de collaboration entre organisations gouvernementales et non gouvernementales. Il a également prié le Secrétaire général de rendre compte de l’application de la résolution à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa dix-septième session.

2. Faisant suite à cette demande, le Secrétaire général a envoyé, le 12 novembre 2007, une note verbale aux gouvernements les invitant à communiquer à l’Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, avant le 15 décembre 2007, des informations sur les efforts accomplis pour appliquer cette résolution. Le présent rapport analyse les réponses des États et a été élaboré à partir des informations reçues par l’Office au 24 janvier 2008.

## **II. Résultats de l’enquête auprès des États Membres**

3. Des réponses ont été reçues de 23 États et d’une organisation régionale, à savoir: Bélarus, Bulgarie, Croatie, Cuba, El Salvador, Estonie, Grèce, Hongrie, Japon, Jordanie, Liechtenstein, Maurice, Myanmar, Niger, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne, Qatar, République tchèque, Roumanie, Slovénie, Ukraine et Ligue des États arabes.

4. Le présent document complète les informations qui figurent dans les précédents rapports sur les réponses communiquées par les États Membres concernant la traite des personnes, en particulier le rapport présenté à la Commission pour la prévention du crime et la justice pénale à sa quatorzième session intitulé “Renforcement de la coopération internationale en vue de prévenir et de combattre la traite des personnes et d’en protéger les victimes” (E/CN.15/2005/8) et les rapports dont la Conférence des Parties à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée était saisie à ses deuxième (CTOC/COP/2005/3 et Corr.1) et troisième sessions (CTOC/COP/2006/6) sur l’application du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

### **A. Ratification et dispositions législatives**

5. Il a été souligné dans les réponses que le Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, additionnel

à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (résolution 55/25 de l'Assemblée générale, annexe II) joue un rôle important dans la définition d'une action commune à mener à l'échelle mondiale face à la traite des personnes. Dans leurs réponses, les États Membres décrivent les mesures prises en vue de la ratification ou de l'adhésion, et donnent des exemples des efforts déployés ensuite pour transposer les obligations qu'ils ont contractées en vertu du Protocole dans leur législation nationale et dans la pratique. Toutefois, les mesures adoptées en vue de l'incrimination des actes définis dans le Protocole, à savoir la traite des personnes sous toutes ses formes, et la manière de s'acquitter des autres obligations varient sensiblement d'un État à l'autre. Les États Membres qui ont déclaré avoir déjà ratifié le Protocole<sup>1</sup> n'ont pas tous mené à terme le processus de rédaction et d'adoption d'une législation spécifique<sup>2</sup>. D'autres ont indiqué que la ratification du Protocole<sup>3</sup> est en cours. Quelques États, qui n'avaient pas encore ratifié le Protocole, ont répondu que leur système juridique interne prévoit l'infraction pénale de traite proprement dite ou une série d'infractions correspondant aux éléments de la traite<sup>4</sup>. Le Qatar a mentionné dans sa réponse une législation contre certaines formes de traite des êtres humains. En 2005, il a adopté des lois interdisant le recrutement et la formation d'enfants pour les courses de chameau, ainsi que leur participation à ces courses.

6. Certains États ont mentionné les peines infligées aux auteurs de la traite<sup>5</sup>. Ces peines sont variables, allant d'une amende à 15 ans d'emprisonnement, plus éventuellement une confiscation des biens. En général, les États dans leur majorité ont indiqué que la législation fait de la traite des personnes, conformément aux prescriptions du Protocole, une infraction grave sanctionnée comme telle. L'Ukraine a indiqué avoir adopté en 2006 une législation visant à accroître la responsabilité des auteurs de la traite des personnes. Dans de nombreux États, le code pénal contient des dispositions relatives aux formes aggravées de la traite des personnes, qui visent généralement les cas où la victime est mineure, l'âge de la majorité allant de 14 à 18 ans, mais également les cas ayant eu de graves conséquences pour les victimes ou impliquant un groupe criminel. La Croatie a indiqué avoir tout récemment modifié sa législation pour établir la responsabilité pénale d'une personne utilisant sciemment les services de victimes de la traite. En outre, un certain nombre d'États ont fait référence à d'autres types d'infractions qui sont généralement poursuivies avec celle de la traite des personnes<sup>6</sup>. Plusieurs États ont déclaré que l'infraction de traite était, dans leur droit, une infraction principale par rapport aux infractions de blanchiment d'argent<sup>7</sup>. De nombreux États ont souligné dans leurs réponses que les mesures législatives font partie intégrante d'un cadre plus large de prévention et de répression ainsi que d'aide aux victimes.

---

<sup>1</sup> Bélarus, Bulgarie, Croatie, El Salvador, Estonie, Hongrie, Lettonie, Myanmar, Oman, Pays-Bas, Philippines, Pologne et Roumanie.

<sup>2</sup> Estonie, Jordanie, Niger et Oman.

<sup>3</sup> Liechtenstein.

<sup>4</sup> Japon et République tchèque.

<sup>5</sup> Bélarus, Bulgarie et Lettonie.

<sup>6</sup> Bulgarie, Cuba et Estonie.

<sup>7</sup> Bulgarie, El Salvador, Estonie et Japon.

7. Un grand nombre d'États a indiqué avoir ratifié ou signé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants<sup>8</sup>.

## **B. Détection et répression**

### **Difficultés à déterminer l'ampleur du problème**

8. Il reste difficile pour de nombreux pays de fournir des estimations ou des chiffres exacts sur l'ampleur de la traite des personnes, en partie pour les raisons suivantes: a) le code pénal ne prévoit pas encore une infraction de traite des personnes pour toutes les formes d'exploitation si bien que seules certaines formes de traite sont signalées, quelquefois sous d'autres catégories d'infraction, b) la codification n'a pas encore progressé, ou c) les dispositions sont récentes et, de ce fait, les statistiques de la criminalité ne sont pas encore disponibles. Ainsi, plusieurs États ont indiqué que leurs statistiques en matière de criminalité ne couvrent pas toutes les formes de traite des personnes ou n'en couvrent pas certaines. Même si les réponses des États Membres reflètent une prise de conscience croissante de la gravité de la traite des personnes par les organismes publics, souvent nombreux, chargés de combattre la criminalité, les réponses ne contiennent que peu de renseignements d'ordre général sur la situation en matière de traite des personnes sur leur territoire et peu de détails sur les cas de traite ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites.

9. L'Estonie a mentionné que l'un des objectifs de l'élaboration actuelle d'un registre d'informations pénales et procédurales est d'obtenir un tableau précis de l'ampleur et de l'utilisation des infractions pénales liées aux activités de la traite des personnes. Elle souhaitait, entre autres aboutissements, que des informations puissent être recueillies concernant les poursuites pénales engagées à l'étranger pour des affaires de traite dans lesquelles la victime ou l'auteur de l'infraction a la nationalité estonienne ou le statut de résident permanent dans le pays ou concernant les cas de traite constatés par l'intermédiaire de ses consulats et ambassades.

### **Mesures de répression**

10. Des informations ont été reçues sur la coopération avec d'autres pays dans le cadre d'enquêtes relatives aux aspects transnationaux de la traite<sup>9</sup>. Il en ressort clairement que des mesures et systèmes opérationnels sont actuellement mis en place dans la plupart des pays. En revanche, il est difficile de savoir, à partir des informations communiquées, si le nombre d'enquêtes augmente ou si ces enquêtes conduisent de plus en plus fréquemment à la condamnation des auteurs des infractions. Les mesures, actions et résultats en matière de répression mentionnés par les États ayant répondu sont présentés ci-après.

---

<sup>8</sup> Bulgarie, El Salvador, Estonie, Hongrie, Japon, Liechtenstein, Maurice, Niger et République tchèque.

<sup>9</sup> Très peu de réponses contiennent des informations détaillées sur le nombre de cas de traite ayant fait l'objet d'enquêtes et de poursuites. Les chiffres fournis ne permettent pas de mettre en perspective le nombre de cas de traite dans les différents pays.

11. Pour ce qui est d'assurer la sécurité et le contrôle des documents de voyage ou d'identité, le Bélarus et l'Estonie ont indiqué que l'examen minutieux des passeports et d'autres documents de voyage ou d'identité par les gardes frontière pour repérer les documents falsifiés est une mesure importante, ainsi que les contrôles dans les transports et l'observation des personnes passant à des postes frontière. Le Japon a indiqué que, pour assurer la sécurité et le contrôle des documents de voyage ou d'identité, la loi sur les passeports a été modifiée en 2005 pour introduire dans ces derniers des puces à circuit intégré et ainsi empêcher la fabrication de faux passeports et l'utilisation illégale d'un passeport. En outre, le Ministère des affaires étrangères a établi un réseau étendu le reliant à ses représentations à l'étranger et à d'autres ministères et organismes concernés pour échanger des informations sur les visas. La Lettonie a indiqué qu'elle émet depuis 2007 des passeports conformes aux exigences de l'Union européenne s'agissant des données biométriques.
12. La Croatie a indiqué qu'entre 2002, où une stratégie nationale contre la traite des personnes a été instaurée, et janvier 2007, 65 victimes de la traite au total ont été identifiées, dont 6 en 2005 et 13 en 2006. En 2007, 11 victimes de la traite ont été identifiées.
13. Cuba a indiqué avoir réprimé des infractions liées à l'exploitation commises sur son territoire et poursuivi 112 individus entre 1999 et juin 2004 pour traite des êtres humains ou trafic illicite de migrants (transport de personnes à partir de Cuba).
14. El Salvador a déclaré qu'en 2005, 32 cas de traite des êtres humains ont fait l'objet d'enquêtes, conduisant à l'arrestation de 53 personnes, dont 18 ont été poursuivies. En 2006, 67 cas ont fait l'objet d'enquêtes, dans lesquelles 56 personnes ont été arrêtées et 37 poursuivies. En 2007, 39 cas ont fait l'objet d'enquêtes, 30 personnes ont été arrêtées et 6 poursuivies.
15. L'Estonie a déclaré échanger régulièrement des informations avec d'autres pays et des organismes internationaux d'enquête sur les cas possibles de traite des êtres humains et avoir mené plusieurs enquêtes dans le cadre de demandes d'entraide judiciaire formulées par la Suède et la Finlande.
16. De nombreux États ont répondu aux problèmes croissants en créant des unités spéciales de la police chargées des cas de traite des personnes.
17. En Hongrie, une unité spécialisée chargée des enquêtes et de la coordination dans les affaires de traite transfrontière a été créée au sein du Bureau national des enquêtes. La coopération au niveau national avec les services de police locaux se concrétise notamment par un échange d'informations et de données d'expérience, tandis que des enquêtes conjointes ont été lancées avec, entre autres, la police allemande, autrichienne, britannique, danoise, française, italienne, norvégienne et suisse.
18. La Grèce a indiqué avoir créé en 2005 14 groupes de police chargés de la lutte contre la traite des personnes sur l'ensemble du territoire. De 2003 à 2006, 244 cas de traite au total ont été relevés et 980 auteurs d'infractions arrêtés; 494 victimes ont été identifiées pendant la même période. Deux affaires importantes ont été mentionnées, qui ont conduit au démantèlement d'une organisation criminelle internationale se livrant à l'exploitation sexuelle des femmes à des fins commerciales.

19. Le Japon a fait état d'une coordination et d'une coopération étroites entre son Bureau de l'immigration, le Service de la police nationale et des institutions connexes sur les cas de traite des personnes. La coopération avec les services de détection et de répression étrangers a facilité l'arrestation d'intermédiaires dans les pays d'origine, la communication d'informations sur ces personnes ainsi que les opérations de remise de ressortissants japonais à l'étranger, contre lesquels la police japonaise avait émis un mandat d'arrêt pour traite de personnes. Le Japon a également mentionné la tenue régulière depuis 2002 d'un séminaire régional en Asie du Sud-Est dans le but de renforcer la coopération dans les enquêtes sur la traite d'enfants.

20. Le Liechtenstein a indiqué n'avoir connaissance d'aucun cas de traite des êtres humains sur son territoire.

21. Au Myanmar, le Comité national de travail chargé de lutter contre la traite des personnes a été créé en 2002 pour identifier et poursuivre les trafiquants et fournir une protection spéciale aux victimes. Une unité de lutte contre la traite des personnes a été créée en 2004 et se compose de 40 policiers formés. Elle compte actuellement 18 équipes spéciales locales de lutte contre la traite des personnes situées dans des lieux stratégiques sur l'ensemble du territoire. Entre juillet 2002 et octobre 2007, on dénombre 1 037 cas de traite des personnes, 2 078 auteurs d'infractions et 5 513 victimes secourues.

22. Les Pays-Bas ont mentionné la création, en 2005, du centre d'expertise sur la traite et le trafic illicite d'êtres humains, fruit de la collaboration entre l'Équipe nationale des enquêtes criminelles, le Service national du renseignement en matière criminelle (relevant tous deux du Service de la police nationale), la maréchaussée royale néerlandaise, le Service de l'immigration et des naturalisations et le Service d'information et d'enquêtes de la sécurité sociale. Le Centre d'expertise se charge notamment de communiquer des analyses et informations opérationnelles et stratégiques à tous les partenaires de la chaîne pour des enquêtes plus efficaces.

23. Les Philippines ont mentionné le déploiement dans trois régions d'agents des services d'aide aux victimes chargés de coordonner l'appui fourni à ces dernières en particulier avec les agents du système de justice pénale grâce à l'élaboration de protocoles qui permettent aux victimes de bénéficier d'une aide à tous les stades du processus pénal. En juin 2007, 315 victimes avaient reçu une assistance dans les trois régions en question, sous la forme notamment d'informations sur leurs droits en tant que victimes et sur des lois connexes, de soutien psychologique, de services de transport et d'une aide alimentaire.

24. La Roumanie a souligné l'importance d'encourager la communication d'informations aux services de détection et de répression. Sur 551 appels reçus par une ligne d'assistance téléphonique, 36 concernaient des soupçons d'opérations de traite des êtres humains vers des pays de destination comme la Belgique, Chypre, l'Italie et la République tchèque. Suite à la notification des autorités, les enquêtes ont révélé huit cas de traite.

25. L'Ukraine a mentionné, entre autres mesures de répression, le signalement de 350 infractions de traite des êtres humains en vertu du Code pénal en 2007, le démantèlement de 16 groupes criminels organisés agissant dans ce domaine et l'ouverture de 76 procédures pénales pour traite de personnes.

## C. Formation et séminaires

26. Dans plus de la moitié des réponses, il a été souligné que la formation est une composante clef des efforts nationaux déployés pour combattre efficacement la traite des personnes. Il ressort de la plupart des réponses à ce sujet que la formation s'inscrit dans une stratégie nationale structurée, traduisant les dispositions juridiques et les plans d'action nationaux par des mesures concrètes. Les programmes de formation visent à améliorer les connaissances des professionnels de tous les services devant s'attaquer au problème de la traite des personnes, comme la police, les agents de contrôle aux frontières, les juges, les travailleurs sociaux et les professionnels de la santé. Les pays ont communiqué des informations sur l'élaboration de programmes, de matériels de formation et de manuels et sur les formations et séminaires passés et en cours. Les efforts de formation visent principalement des groupes professionnels particuliers et s'intéressent aux spécificités de la traite des personnes. Les pays ayant répondu ont indiqué que les formations sont généralement dispensées sous une forme générale à l'intention de tous les policiers et sous une forme plus ciblée pour les unités spécialisées et que d'autres services ainsi que des membres de la société civile y participent fréquemment. Les formations et les séminaires signalés sont, dans la moitié des cas, ponctuels et, dans l'autre, réguliers.

27. Il a été fait mention de formations abordant les aspects internationaux de la traite et conduites dans un contexte régional ou avec la participation d'agents d'autres pays. Les formations internationales sont souvent organisées en coopération avec des organes et organismes des Nations Unies et avec d'autres organisations internationales et régionales. De plus, les formations et les séminaires visent à soutenir les efforts faits pour mener une action plus globale contre la traite des personnes. Plusieurs pays ont communiqué des renseignements relatifs à différents types de formations qui ont été organisées pour des groupes mixtes, composés de policiers, d'agents des services de police des frontières, de travailleurs sociaux de centres de protection sociale et d'autres personnes travaillant dans des équipes d'experts, ainsi que de membres d'organisations non gouvernementales (ONG), de professeurs, d'animateurs et d'autres membres de la société civile. De nombreux pays ont indiqué que l'identification des victimes de la traite des personnes est un thème fondamental.

### **Activités de formation spécifiques signalées par les États Membres**

28. Le Bélarus a indiqué qu'un programme de formation à l'intention des spécialistes de la traite des êtres humains est dispensé par l'Académie du Ministère de l'intérieur depuis 2005. Cette dernière a préparé et conduit des stages de formation additionnels à l'intention d'autres personnes travaillant dans le domaine des migrations et de la lutte contre la traite des êtres humains, notamment les agents des services de détection et de répression, les représentants d'ONG et les agents publics.

29. La Bulgarie a déclaré que les programmes de formation de l'Institut national de la justice incluent des séminaires et cours de formation sur la lutte contre la traite des êtres humains, plus particulièrement sur certaines exigences en matière d'enquête. Une formation correspondante est dispensée chaque année,

conjointement avec divers partenaires, à des juges, procureurs et enquêteurs dans le cadre de la formation initiale et continue offerte aux magistrats et autres.

30. La Croatie a dit avoir organisé de nombreux séminaires pour sensibiliser les groupes professionnels clefs à la traite des personnes, notamment les policiers, le personnel diplomatique et consulaire, les agents du système judiciaire, les travailleurs sociaux et les représentants des ONG. Parallèlement, dans le but précis d'identifier plus efficacement les victimes possibles, 26 policiers ont suivi une formation spécialisée et ont ensuite été affectés dans différents services de police sur l'ensemble du territoire pour traiter tous les problèmes relatifs à la traite des personnes.

31. La République tchèque a déclaré avoir conduit une formation interinstitutionnelle dans le cadre de campagnes en 2005 et 2007 sur l'exploitation sexuelle, avec des intervenants tels que le personnel des organismes d'aide aux réfugiés, la police, les travailleurs sociaux et les agents du système de justice.

32. En El Salvador, des formations et ateliers sur la traite des personnes ont été organisés à des fins déterminées. Par exemple, au niveau national, des ateliers ont eu lieu pour accroître l'efficacité des poursuites dans les affaires de traite des personnes en renforçant la coordination interinstitutions. Des dispositions ont été prises aussi pour permettre la participation de fonctionnaires des services des migrations et d'agents consulaires à des stages de formation coordonnés avec d'autres pays et des organisations internationales dans le cadre d'une conférence régionale sur les migrations.

33. L'Estonie a mentionné, parmi les différentes formations, un programme de formation préventive à l'intention des travailleurs sociaux, des psychologues en milieu scolaire et des agents de probation.

34. La Hongrie a indiqué que plusieurs stages de formation intersectoriels ont été organisés ces dernières années pour le personnel de la police, les travailleurs sociaux, les professionnels de la santé et les professeurs. Ces activités visent à sensibiliser les groupes cibles pour reconnaître la traite et à fournir des informations sur l'identification et le soutien des victimes. La police hongroise a également participé à des programmes de formation régionaux et a contribué à l'élaboration d'un manuel s'adressant au personnel de la police sur l'identification et la protection des victimes.

35. En Grèce, en appui aux programmes de formation sur la traite, la police a élaboré et distribué à un large public un certain nombre de documents présentant de manière détaillée l'application de la législation nationale, des informations pratiques sur les droits des victimes (traduites en 13 langues) et une note consultative avec des questions précises à poser par les fonctionnaires lors des enquêtes préliminaires sur d'éventuels cas de traite.

36. Le Japon a déclaré qu'il dispensait aux procureurs une formation relative à la traite des personnes pour qu'ils enquêtent sur les infractions de traite et en poursuivent les auteurs de manière active, et qu'ils traitent les victimes et les témoins avec respect tout au long des enquêtes et des procès, suivant la Convention et le Protocole.

37. En Lettonie, une formation régulière à l'intention des agents du système de justice pénale est dispensée dans le cadre de la stratégie nationale de lutte contre la

traite des êtres humains, à la fois pour mieux travailler avec les victimes et pour faciliter la coopération intersectorielle. Parallèlement, en 2006, dans le cadre d'un programme continu, une formation spécialisée sur l'identification et l'orientation a été offerte à 769 travailleurs sociaux, juges, policiers et autres spécialistes concernés.

38. Au Myanmar, une équipe mobile multisectorielle de formation sur la traite des personnes a été créée en 2000. Elle a depuis formé plus de 500 prestataires de services au sein de l'administration publique et dans tout le pays. Un séminaire national sur la nouvelle législation en matière de lutte contre la traite a eu lieu en 2006 pour faciliter l'application et la coopération entre le secteur de la justice pénale, les organisations civiles, les ministères et les ONG.

39. Les Pays-Bas ont fait mention d'une formation spécialisée actuellement proposée sur la collecte de preuves dans les affaires de traite de personnes à l'intention de la police, des services d'enquêtes spéciales et du Ministère public.

40. Les Philippines ont dispensé une formation spécialisée aux travailleurs sociaux dans des régions déterminées sur des questions incluant la gestion des traumatismes, le mentorat, le processus de justice pénale, les droits de l'homme et d'autres questions relatives au rétablissement et à la réinsertion des victimes de la traite des personnes.

41. La Pologne a déclaré avoir organisé des stages de formation à l'intention de plusieurs organismes à la fois, à savoir la police, les gardes frontière, les procureurs, les juges, les agents des services de l'emploi et de l'aide sociale, sur les procédures officielles concernant les témoins ou les victimes de la traite des personnes. Ces stages ont conduit à la publication d'une série de manuels sur la traite des êtres humains ces deux dernières années.

42. La Roumanie a déclaré que des activités de formation spécifiques dans le domaine de la lutte contre la traite des personnes ont été conduites à l'intention des militaires déployés pour des opérations de maintien de la paix ou d'autres missions internationales. Les stages de formation portaient sur des questions liées à la traite, comme les caractéristiques du phénomène, les conséquences pour les victimes, les lignes directrices pour l'identification des victimes et les procédures à suivre lorsqu'une victime est identifiée. Plus de 3 800 militaires roumains devant être déployés en Afghanistan, en Irak et au Kosovo (Serbie) ont reçu une formation.

## **D. Prévention et sensibilisation**

43. Les campagnes de sensibilisation et d'information ont été les principales activités organisées par les États en matière de prévention. Les États ayant répondu ont fait référence à diverses initiatives menées dans ce domaine et indiqué qu'ils considèrent les activités et campagnes de sensibilisation comme un élément central de leurs stratégies nationales globales de prévention de la traite des êtres humains. Les campagnes ont souvent été organisées en coopération avec des ONG, les médias, des organismes publics, tels que les services de détection et de répression, et des organismes internationaux et régionaux en vue de sensibiliser le public aux dangers de la traite des êtres humains. Elles avaient un objectif tant pédagogique que préventif. Elles ont pris la forme notamment de campagnes dans les médias

(télévision, radio et presse écrite) ainsi que de campagnes de sensibilisation et d'information au niveau local, par l'intermédiaire des systèmes éducatifs. Les campagnes axées sur la réduction de la demande de services fournis par les victimes de la traite ont commencé à susciter une plus grande attention.

44. Certains États – El Salvador, Estonie, Japon, Niger, Philippines et Qatar – ont mentionné des activités de sensibilisation à l'intention des parties chargées de lutter contre la traite des êtres humains, notamment des ONG, les services de détection et de répression et d'autres organismes publics. Certains pays – Estonie et Pays-Bas – ont aussi indiqué avoir élaboré des campagnes de sensibilisation visant à lutter contre la demande à l'origine de la traite.

45. Dans de nombreux pays, les campagnes de sensibilisation ont eu pour but d'informer le grand public des dangers de la traite des êtres humains. La Roumanie, par exemple, a élaboré une campagne qui s'adresse aux personnes à la recherche d'un emploi à l'étranger, en les avertissant des risques de traite dans ce type de situation. La Croatie et l'Estonie ont également indiqué avoir intégré des informations sur la traite des êtres humains dans les programmes scolaires.

46. Dans de nombreux pays, les médias ont été le principal relais des campagnes de sensibilisation. La télévision, la radio et la presse ont été utilisées pour diffuser des informations sur la traite des êtres humains auprès de la population. L'Ukraine a indiqué que la diffusion, dans les médias, d'informations sur 258 cas de traite a permis de sensibiliser le public aux formes de la traite et aux méthodes employées par ses auteurs. Des numéros d'urgence ont été mis en place au Bélarus, en Estonie, en Roumanie et en Ukraine pour fournir des informations et une assistance au public en ce qui concerne la traite. La Lettonie a créé un site Web comme autre moyen de diffuser des informations sur la traite auprès du public.

47. Le Bélarus a signalé diverses initiatives, comme la diffusion régulière de messages d'intérêt général à la télévision pour sensibiliser le public aux dangers de la traite des êtres humains et la publication trimestrielle, dans la presse nationale, d'informations à jour sur les entreprises autorisées à opérer comme agences matrimoniales, agences de mannequins et agences de placement. Ces informations sont également disponibles sur un site Web de l'administration, qui offre aussi un accès en ligne à ceux qui ont été victimes de la traite ou qui risquent de le devenir.

48. La Bulgarie a indiqué que, si la campagne nationale contre la traite des femmes, lancée en 2002 avec la participation de nombreux acteurs, a eu un impact majeur sur le public, elle a également conduit à l'adoption d'une approche multidisciplinaire en matière de lutte contre la traite des personnes dans le pays.

49. El Salvador a fait mention de cinq projets en cours visant à sensibiliser différents publics, notamment la population générale, les enfants et les adolescents en milieu scolaire et les agents des services de détection et de répression, à la traite des personnes par l'intermédiaire de divers médias.

50. La Croatie a indiqué que, parallèlement aux campagnes gouvernementales dans les médias contre la traite des personnes et des enfants, de nombreuses campagnes de sensibilisation ont été menées par des ONG et des organisations internationales. Il a été proposé, à titre prioritaire, que les établissements d'enseignement préscolaire, primaire et secondaire accordent une attention particulière à l'éducation préventive en matière de traite des personnes.

51. L'Estonie a fait part de mesures prises pour informer la population, les organismes publics et les ONG des problèmes liés à la traite des êtres humains, telles que l'organisation de 10 conférences par an, le lancement d'une campagne dans les médias axée sur la demande à l'origine de la traite, la mise en service d'un numéro d'urgence pour la diffusion d'informations sur la traite, des programmes de sensibilisation en milieu scolaire, la fourniture d'une formation aux agents des services de détection et de répression pour les aider à détecter et à combattre la traite ainsi que d'une formation aux travailleurs sociaux et autres personnes amenées à travailler sur des cas de traite d'enfants.
52. Le Japon a mené diverses initiatives de sensibilisation du public en 2007, comme la production de vidéos et de DVD destinés à être diffusés auprès du public ainsi que la distribution de 25 000 posters, en japonais et dans neuf autres langues, pour encourager les éventuelles victimes à demander de l'aide auprès des services d'immigration et de police.
53. En Lettonie, un site Web trilingue contenant des informations sur la traite des êtres humains, en particulier sur la manière d'obtenir de l'aide, a été créé.
54. Maurice a mentionné le rôle important d'un porte-parole officiel, le médiateur pour les enfants (Ombudsperson for children), dans la défense des droits des enfants et la sensibilisation du public à la traite des enfants.
55. Le Myanmar a signalé que, depuis sa création en septembre 2001, le Comité central de supervision des migrations illégales a été en mesure de sensibiliser 980 700 personnes aux dangers de la traite.
56. Les Pays-Bas ont attiré l'attention sur les mesures de sensibilisation visant à combattre la traite au niveau de la demande, en ciblant les personnes qui voudraient acheter les services de femmes victimes de la traite dans l'industrie du sexe. Un accord conclu entre le Ministère de la justice et des sociétés de presse néerlandaises sur l'application de normes strictes aux publicités érotiques est en vigueur depuis 2005 et pourrait être élargi aux médias régionaux et à l'Internet. En outre, une campagne dans les médias ciblant les clients potentiels de prostituées a été lancée en 2006 pour les sensibiliser à la traite. Le pays espère que la campagne permettra d'accroître le nombre de cas potentiels de traite signalés à "Crime Stoppers Netherlands", système qui permet à toute personne de communiquer anonymement aux autorités des informations par le biais d'un numéro d'urgence.
57. Les Philippines ont fait mention d'une campagne de sensibilisation menée par l'intermédiaire d'ONG afin d'attirer l'attention de la population sur le problème de la traite des personnes et de mobiliser le public et les principales institutions aux niveaux local et national.
58. Au Qatar, les campagnes de sensibilisation visent les travailleurs et les employés de maison au moyen de dépliants et de brochures traduits dans diverses langues pour les informer de leurs droits et les sensibiliser au problème de l'exploitation. Ils sont distribués à différents endroits comme l'aéroport international, les centres commerciaux, les hôpitaux et les agences de placement. Des messages de prévention ont également été diffusés dans le cadre de conférences organisées dans les écoles et de séminaires pendant la prière.
59. La Roumanie a dit poursuivre des campagnes de sensibilisation destinées à divers publics bien déterminés par la mise en place d'un numéro d'urgence

permanent et la publicité dans les médias. L'un des messages de ces campagnes vise les jeunes et les adultes à la recherche d'un emploi à l'étranger pour les mettre en garde contre les dangers de la traite.

## **E. Fourniture d'une assistance et d'une protection aux victimes**

60. Un des thèmes récurrents dans les réponses reçues est l'importance d'assurer à tous les égards la protection des victimes et d'éviter une double victimisation de ces dernières dans les enquêtes et les procédures pénales. Plusieurs réponses ont fait état de stratégies visant à réduire au minimum le risque pour la victime de se trouver face à des personnes potentiellement dangereuses et assurer un soutien dûment coordonné (services "complets"). Plusieurs États Membres ont indiqué que leur législation comprend une loi sur la protection des témoins et/ou une loi sur la protection des victimes de la traite<sup>10</sup>. Ces lois contiennent notamment des dispositions sur la protection de l'anonymat des victimes et des témoins, la possibilité de réaliser des interrogatoires par vidéoconférence ou des mesures de protection similaires lors de la procédure pénale, la gratuité des services de conseil juridique pour les victimes et l'accès à des logements sécurisés pour les victimes et les témoins. Le Liechtenstein a signalé la possibilité d'informer les victimes de la libération d'un suspect en détention provisoire. L'Estonie et les Philippines ont mentionné la participation d'experts à la définition des besoins des victimes de la traite et à l'élaboration d'un ensemble de services à leur intention, en insistant sur la nécessité de faire en sorte parallèlement que ces services soient facilement accessibles. L'Oman a signalé l'élaboration de projets de lois pour la protection, le soutien et la réinsertion sociale des victimes de la traite en conjonction avec des projets de lois visant à incriminer la traite des personnes.

61. Un certain nombre d'États Membres ont souligné l'importance d'offrir un large éventail de services d'assistance aux victimes de la traite, tels qu'un logement sûr au sein de foyers et de centres d'accueil, des soins de santé et un soutien psychologique. Une telle assistance devrait tenir compte des besoins et des traumatismes spécifiques des victimes, qu'il s'agisse d'enfants, de victimes de l'exploitation sexuelle ou autres. De nombreux États Membres ont indiqué que l'aide aux victimes en matière de soins de santé, de soutien psychologique et de conseil est assurée par des réseaux d'ONG. Le Bélarus, la Bulgarie, la Croatie, El Salvador, l'Estonie, le Japon, Maurice, le Myanmar, le Niger, les Pays-Bas, les Philippines, la Pologne, le Qatar, la République tchèque et la Roumanie ont indiqué que des centres spéciaux d'accueil, des foyers et des centres de consultation font partie de l'aide offerte aux victimes de la traite<sup>11</sup>.

62. Les Philippines ont signalé l'élaboration et l'utilisation de modèles de formation professionnelle pour promouvoir les possibilités d'éducation et d'emploi des victimes et faciliter ainsi leur réinsertion dans la communauté. D'autres services d'assistance, allant de l'aide juridique au soutien psychologique, ont été fournis aux

---

<sup>10</sup> Bulgarie, Croatie, Hongrie, Lettonie, Liechtenstein et Pologne.

<sup>11</sup> Il convient de noter qu'El Salvador a signalé l'adoption d'un protocole relatif à la fourniture d'une assistance en matière de logement aux victimes de la traite dans le pays qui tient compte de la situation des femmes et vise à garantir les droits des enfants et des adolescents.

victimes de la traite au Bélarus, en Croatie, en El Salvador, en Estonie, en Hongrie, au Japon, en Lettonie, aux Pays-Bas, aux Philippines, en Roumanie et en Ukraine.

63. Au nombre des mesures prises pour protéger les victimes figure la délivrance de visas et permis de séjour temporaires ou permanents. Alors que dans la plupart des États ayant répondu, la délivrance d'un visa temporaire est liée à la volonté de la victime de coopérer à la procédure judiciaire, dans d'autres, le visa est délivré indépendamment de la décision de la victime. La Bulgarie, la Croatie, la Hongrie, la Lettonie et la Pologne ont indiqué que les victimes de la traite peuvent obtenir un visa temporaire. En Lettonie, un permis de séjour temporaire peut être délivré pour une période d'au moins six mois si la victime coopère avec les autorités compétentes. La Roumanie a signalé que les ressortissants étrangers victimes de la traite disposent d'un délai de 90 jours pour se rétablir et réfléchir, et qu'ils doivent être informés dans une langue qu'ils comprennent des procédures judiciaires et administratives qui les concernent.

64. De nombreux États ont souligné l'importance d'aider les victimes de la traite tant lors de leur rapatriement que lors de leur réinsertion après leur retour dans leur pays d'origine ou de résidence, afin tout particulièrement d'éviter que les intéressées ne redeviennent victimes. Le Bélarus, la Croatie, El Salvador, l'Estonie, le Japon, la Lettonie, le Myanmar, le Niger, les Philippines et la Roumanie ont fait état de services d'assistance pour le rapatriement et la réadaptation des victimes de la traite. L'Estonie a élaboré des directives à l'intention de ses consulats et ses ambassades pour prêter assistance aux nationaux victimes à l'étranger et les aider à revenir dans le pays, y compris si nécessaire par la fourniture d'un transport et d'un logement. En Hongrie, le programme de protection des victimes prévoit la possibilité de changer l'identité du témoin et de lui attribuer une nouvelle résidence dans le pays ou – sur accord mutuel – dans un autre pays. El Salvador a signalé l'élaboration d'un manuel de procédure pour le rapatriement des enfants et adolescents victimes de la traite, qui s'appuie sur le respect des droits de l'homme et traite des problèmes de discrimination fondée sur le sexe. Le Niger a fait mention de la création de centres d'accueil et de transit hébergeant les enfants victimes de la traite jusqu'à ce que leur lieu d'origine soit déterminé, après quoi une opération de rapatriement ou d'autres dispositions sont prises pour assurer leur retour chez eux. La République tchèque a indiqué que les personnes qui bénéficient d'une assistance dans le cadre du programme national de soutien et de protection des victimes de la traite ont été victimes de la traite aux fins de l'exploitation sexuelle et de travail forcé, notant que les victimes du travail forcé sont généralement des hommes.

## **F. Mécanismes nationaux de coordination**

65. Des mécanismes sont en place dans un certain nombre de pays pour coordonner les mesures de lutte contre la traite des personnes prises sur le plan national. Certains pays ayant répondu ont établi des mécanismes de coordination dans le cadre de plans d'action nationaux, qui définissent le rôle des différents acteurs (gouvernementaux et non gouvernementaux) chargés de prévenir et de combattre la traite. D'autres pays ont élaboré des mécanismes nationaux pour coordonner les activités des diverses parties chargées de lutter contre la traite au niveau national.

66. De nombreux pays ayant répondu – Bulgarie, Croatie, El Salvador, Estonie, Liechtenstein et République tchèque – ont mis en place des mécanismes nationaux spéciaux de coordination, qui déterminent les rôles et les relations entre les différentes parties chargées de prévenir et de combattre la traite des personnes à l'échelon national. Les relations entre les diverses parties, notamment les ministères, les services de détection et de répression et les ONG, sont souvent définies au sein des mécanismes afin d'assurer une coordination optimale en matière de prévention et de lutte contre la traite. La République tchèque, par exemple, a signalé avoir nommé un rapporteur national chargé de coordonner les activités de prévention menées sur le plan national.

67. La Grèce a fait savoir qu'elle a mis en place deux mécanismes de coordination interinstitutions afin de prévenir et de combattre la traite des personnes, l'un destiné à coordonner les actions entre services de détection et de répression et géré par le Ministère de la justice, et l'autre pour assurer la coordination entre les ministères dans le cadre du programme d'actions contre la traite des êtres humains. La Pologne a créé deux équipes, à savoir une équipe sur la traite et une équipe centrale de lutte contre la traite des personnes, le trafic d'organes humains, la pornographie mettant en scène des enfants et la pédophilie, dont les activités sont coordonnées, respectivement, par le Département des politiques migratoires et par le Commandement général de la police. Les deux équipes s'efforcent tout particulièrement de coordonner les efforts de prévention de la traite.

68. Le Japon et la Lettonie ont signalé avoir adopté des plans d'action nationaux, car pour eux le meilleur moyen d'assurer la coordination au niveau national est d'adopter une approche globale en matière de prévention et de lutte contre la traite des personnes. Maurice et le Niger ont élaboré des plans d'action nationaux pour protéger les enfants contre les abus sexuels et notamment lutter contre la traite des enfants.

69. Au Bélarus, un programme étatique actuellement mené pour lutter contre la criminalité prévoit le renforcement de l'application, la mise à jour des mesures intégrées et la préparation de nouveaux projets de loi pour renforcer les efforts de lutte contre la traite.

70. La Bulgarie a signalé l'existence au niveau ministériel de la Commission nationale de lutte contre la traite des êtres humains, chargée notamment d'organiser et de coordonner les travaux de toutes les institutions compétentes en matière de traite et de mettre au point un programme de travail annuel pour lutter contre la traite. La Bulgarie a également noté que les efforts déployés conjointement par les acteurs gouvernementaux et non gouvernementaux pour sensibiliser le public ont aidé à élaborer une approche multiniveaux, pluridisciplinaire et interinstitutions pour lutter contre le problème de la traite.

71. La Croatie a signalé qu'une infrastructure constituée d'un comité et d'un coordinateur nationaux dans le cadre d'un programme national quadriennal est étayée par la tenue de réunions régulières de coordination des activités de lutte contre la traite et de réunions entre représentants de certains organismes pour des initiatives particulières.

72. La République tchèque a signalé que, outre la mise en place d'un rapporteur national, un groupe de travail interdisciplinaire se réunit deux fois par an pour permettre aux représentants des organismes publics, de la police, des ONG et de la justice d'examiner des questions actuelles.
73. El Salvador a indiqué avoir mis en place des mécanismes de coordination, de coopération et de soutien entre les institutions gouvernementales, les autorités locales, les ONG et les organisations internationales. Il avait déjà signalé l'existence du Comité national de lutte contre la traite des êtres humains.
74. La Grèce a fait part de l'élaboration d'initiatives interinstitutions ciblées. Un comité spécial a été mis en place pour coordonner les actions des services de détection et de répression en matière de lutte contre la traite des personnes. Un autre programme porte sur la coordination entre les ministères compétents en matière de lutte contre la traite et couvre toutes les mesures de lutte, en accordant une attention particulière au suivi national de la sécurité et du bien-être des victimes de la traite identifiées dans le pays.
75. La Hongrie a fait savoir qu'un groupe de travail intersectoriel a élaboré un accord-cadre pour les ministères, les ONG et les organisations internationales concernés aux fins de l'établissement d'un mécanisme d'orientation des victimes.
76. Le Japon a indiqué que son plan d'action national a une large portée en prévoyant des mesures de prévention, de détection et de répression et de soutien aux victimes de la traite. Les agents publics échangent des informations et coopèrent plus activement avec les ONG sur les questions liées à la traite. Le Japon accueille une réunion annuelle des points de contact à laquelle participent toutes les parties concernées, y compris les représentants des diverses ambassades et d'ONG, pour échanger des informations et des vues sur des cas de traite.
77. La Lettonie a indiqué qu'un groupe de travail national se réunit régulièrement pour discuter des progrès accomplis dans l'exécution du plan d'action national et se tenir informé des dernières tendances en matière de traite.
78. Le Liechtenstein a mentionné des réunions tenues en décembre 2006 pour définir une conception commune de la traite des personnes, déterminer les responsabilités des différentes autorités et élaborer un modèle de coopération pour le traitement des cas de traite.
79. Le Niger a noté la création de deux commissions nationales de lutte contre la traite des personnes, dont l'une est exclusivement chargée de la traite des enfants. Les deux commissions comprennent des représentants des divers ministères concernés, de la société civile, des associations religieuses et de l'Association des chefs traditionnels du Niger. Il a fait observer, toutefois, que pour améliorer les résultats dans ces domaines, il faudrait mobiliser davantage de fonds d'appui.
80. L'Ukraine a approuvé son troisième Programme étatique de lutte contre la traite des personnes, qui décrit les activités que devront mener les services de détection et de répression et les ministères concernés jusqu'en 2010.

## **G. Coopération internationale**

81. Les réponses reçues rendent clairement compte des efforts considérables déployés par les gouvernements en vue d'intensifier la coopération internationale en matière de lutte contre la traite des personnes. Ainsi, ces derniers ont pris des mesures visant notamment à établir des mécanismes de coopération et des relations de travail aux niveaux bilatéral, régional et international conformément aux dispositions des traités internationaux et aux réalités pratiques, ou à améliorer encore les mécanismes existants. Il a été noté que les organisations internationales et régionales jouent un rôle important en contribuant à faire avancer ces processus.

82. De nombreux États ont dit avoir lancé une série d'initiatives en vue d'accroître la coopération avec les pays voisins ainsi qu'avec les principaux pays d'origine, de transit ou de destination reliés à leur territoire par les itinéraires de la traite. Ces initiatives portent sur l'ensemble des questions pertinentes, notamment la prévention, la coopération policière et juridique, l'aide aux victimes et la réinsertion. Elles sont souvent exécutées dans le cadre d'instruments internationaux, par l'intermédiaire d'instruments régionaux, d'accords bilatéraux, de mémorandums d'accord et dans le contexte d'activités d'organisations internationales et régionales. Par exemple, la Ligue des États arabes a tenu un atelier en octobre 2007 sur l'élaboration d'un mécanisme pour traiter la question de la traite des personnes dans la législation arabe. Seize pays arabes ont participé à cet atelier, qui était axé sur l'évolution de la législation et l'importance de la législation des pays arabes dans la lutte contre la traite des personnes conformément au Protocole.

83. Certains États ont indiqué que la coopération internationale se concrétise également par l'échange d'idées et de données expériences entre les praticiens des différents pays et ont mentionné à cet égard la tenue, aux niveaux bilatéral et multilatéral, de réunions d'experts sur différents aspects de la traite des personnes.

## **III. Assistance technique de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime**

84. En vertu du paragraphe 15 de la résolution 2006/27 du Conseil économique et social, qui priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de continuer à promouvoir la ratification du Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants, et à aider, sur demande, les États Membres à appliquer le Protocole dans les limites des ressources extrabudgétaires disponibles, mais sans exclure l'utilisation de ressources provenant de son budget ordinaire, le secrétariat a établi un rapport pour la dix-septième session de la Commission, dans lequel il présente en détail les travaux menés à cet égard en 2007 (E/CN.15/2008/4).

### **Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains**

85. Concernant le paragraphe 16 de la résolution 2006/27, qui priait l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime d'organiser une réunion sur l'assistance technique aux États Membres pour coordonner les travaux des organismes et

organes du système des Nations Unies ainsi que des autres organisations intergouvernementales compétentes, le Ministère japonais des affaires étrangères, en coopération avec l'Office, a accueilli à Tokyo en septembre 2006 la première réunion de coordination interinstitutions sur les actions concertées de lutte contre la traite des personnes.

86. Cette initiative a donné lieu à la création du Groupe interinstitutions de coopération contre la traite des êtres humains en vue d'encourager la coordination et la coopération entre les organismes compétents des Nations Unies et d'autres organisations internationales concernées afin d'aider les États à prévenir et combattre la traite des personnes. Le Groupe s'attache à promouvoir l'utilisation efficace et rationnelle des ressources existantes, en recourant, dans la mesure du possible, aux mécanismes déjà en place aux niveaux national et régional, et à diffuser auprès des gouvernements, des organisations internationales et régionales, des ONG et d'autres organismes intéressés des informations, des données d'expérience et des bonnes pratiques sur les activités menées par les organismes partenaires en matière de lutte contre la traite. Le Groupe a tenu deux réunions en 2007. Ont participé aux trois réunions que le Groupe a tenues à ce jour les organisations suivantes: l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation internationale pour les migrations, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme, la Division de la promotion de la femme du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Fonds des Nations Unies pour les partenariats internationaux, le Bureau du Représentant spécial du Secrétaire général pour les enfants et les conflits armés, l'Organisation internationale de police criminelle, la Banque mondiale, l'Institut international de recherche et de formation pour la promotion de la femme et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le Bélarus a apporté une contribution financière pour soutenir les premiers travaux du Groupe.

#### **IV. Conclusions**

87. Les mécanismes nationaux de coordination et les plans nationaux jouent un rôle précieux dans l'élaboration d'une action interinstitutions pour prévenir et combattre la traite des êtres humains.

88. Des campagnes d'information et de sensibilisation dûment planifiées, globales et efficaces sont des éléments importants des stratégies nationales de prévention de la traite.

89. Dans le cadre des stratégies nationales, la formation des professionnels, notamment des agents des services de détection et de répression, des agents des services de contrôle aux frontières, des agents de la justice pénale, des travailleurs sociaux et des professionnels de la santé, joue un rôle central. Les États Membres sont encouragés à envisager d'offrir des programmes de formation appropriés. Les manuels de formation spécialisée de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime à l'usage des agents des services de détection et de répression et des agents

de justice pénale seront disponibles fin 2008, et les États Membres voudront peut-être envisager de les distribuer aux organismes concernés.

90. L'organisation de cours de formation conjoints pour les agents de police, les agents de la police des frontières, les travailleurs sociaux, les membres d'ONG, les enseignants, les agents travaillant au niveau local et d'autres membres de la société civile joue un rôle précieux dans la promotion d'une meilleure compréhension et coopération et devrait être envisagée.

91. Les États Membres devraient envisager de prendre un large éventail de mesures pour assurer la protection des victimes de la traite, notamment des mesures appropriées pour protéger les témoins afin d'appuyer les enquêtes et la poursuite des auteurs d'infractions.

92. Des efforts continus sont nécessaires pour promouvoir une coopération efficace entre les services de détection et de répression et les autorités judiciaires aux niveaux bilatéral, régional et international.

93. Compte tenu du manque d'informations sur la traite des personnes dans les situations d'après-conflit et les régions touchées par des catastrophes naturelles, les États Membres voudront peut-être examiner cette question plus avant.

---